



RÈGLEMENT POUR LA SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

Règlement : RINM-003

Conseil d'administration
Mardi 28 septembre 2010
Résolutions :

1. INM-10-11-008
2. INM-10-11-009
3. INM-10-11-010

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE
(1^{re}) RÉUNION DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL
DES MINES TENUE LE MARDI 28 SEPTEMBRE
2010, AU MARRIOTT COURTYARD AÉROPORT
DE MONTRÉAL, SITUÉ AU 7000, PLACE ROBERT-
JONCAS, MONTRÉAL

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA PREMIÈRE (1^{re}) RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'INSTITUT NATIONAL DES MINES TENUE LE MARDI 28 SEPTEMBRE 2010, AU MARRIOTT COURTYARD AÉROPORT DE MONTRÉAL, SITUÉ AU 7000, PLACE ROBERT-JONCAS, MONTRÉAL, QUÉBEC, H4M 2Z5

10.3 SIGNATURE DES EFFETS BANCAIRES

CONSIDÉRANT l'éloignement qui sépare le président-directeur général et le président;

CONSIDÉRANT QUE les effets bancaires requièrent des signatures pour les rendre conformes;

CONSIDÉRANT l'importance de prévoir un mécanisme efficient qui permet que les opérations administratives de l'Institut puissent se dérouler normalement tout en respectant les nombreuses contraintes administratives;

CONSIDÉRANT QUE l'article 26 de la Loi sur l'Institut national des mines stipule « Aucun acte ou document n'engage l'Institut s'il n'est signé par le président du conseil d'administration, le président-directeur général de l'Institut ou un membre de son personnel, mais, dans le cas de ce dernier, uniquement dans la mesure déterminée par règlement de l'Institut. »;

CONSIDÉRANT QUE l'Institut peut permettre, aux conditions et sur les documents qu'il détermine, que les signatures requises soient apposées au moyen d'un appareil automatique ou qu'un fac-similé d'une signature soit gravé, lithographié ou imprimé. Toutefois, le fac-similé n'a la même valeur que la signature elle-même que si le document est contresigné par une personne autorisée par le président du conseil ou par le président-directeur général.

INM-10-11-008

IL EST RÉSOLU, sur proposition de Jean-Pierre Thomassin;

D'ADOPTER le Règlement sur les signatures des effets bancaires de l'Institut national des mines qui se libelle comme suit :

QUE les effets bancaires doivent comprendre un minimum de deux (2) signatures pour être conformes;

QUE quatre (4) membres du conseil soient désignées à titre de signataires, afin d'assurer une disponibilité d'accès aux fonds et permettre à l'Institut de respecter ses obligations financières;

QUE les signataires désignés puissent exercer leur pouvoir pour les effets bancaires et exécuter tout document nécessaire pour donner plein effet au règlement relatif aux emprunts et aux garanties de l'Institut national des mines;

QUE le président-directeur général soit le représentant de l'Institut national des mines pour tous les folios ouverts en son nom à la Caisse Desjardins de l'Est de l'Abitibi;

QUE si le président-directeur général ou un des signataires désignés adopte l'usage d'un timbre de signature, l'Institut national des mines reconnaît toute signature ainsi faite comme constituant une signature suffisante et sera lié par celle-ci tout comme si la signature avait été écrite, soit par le président-directeur général, soit avec son autorisation, peu importe qu'elle ait été effectuée sans autorisation ou de toute autre manière;

QUE les pouvoirs mentionnés précédemment sont en sus de ceux que le président ou les membres du conseil d'administration pourraient autrement détenir.

ADOPTÉE

CONSIDÉRANT que le conseil d'administration, par son règlement sur les signatures bancaires, a résolu de désigner quatre (4) signataires pour les effets bancaires;

INM-10-11-009

IL EST RÉSOLU, sur proposition de madame Annie Rochette;

QUE monsieur Jean Carrier, président-directeur général, soit le premier signataire, que monsieur Jean-Pierre Thomassin soit le deuxième signataire, et que monsieur Daniel Marcotte et madame Johanne Jean soient respectivement les troisième et quatrième signataires;

ADOPTÉE